



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 152 spécial publié le 14 décembre 2018

Sommaire affiché du 14 décembre 2018 au 13 février 2019

SOMMAIRE

DDFIP

- Arrêté n° 2018-DDFIP-n°152 du 10 décembre 2018 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECCTE

- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/075 du 13 décembre 2018 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Fédération du Commerce et de la Distribution sise 12 rue Euler 75008 PARIS

- Arrêté n°2018/PREF/SCT/18/076 du 13 décembre 2018 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée l'organisation professionnelle « Alliance du commerce » représentant la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'union du grand commerce de centre ville (l'UCV) sise 13 rue Lafayette 75009 PARIS

2018-DDFiP-n°152

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BETOUIGT Paule, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à, Mmes CHAN WAH Sonia, à Mme PERINO Sophie, inspectrices des finances publiques, à M CASAGRANDE Denis, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MASSY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REUNIF REGINE	ROLLAND PASCALE	THOMAS FRANCK
ROUSSEAU PHILIPPE	PETEL MARION	BRIANT LUCETTE
TAFNA FLORENCE	BELLOCHE CECILE	LELIEVRE STEPHANIE

Article 3 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

La présente délégation est octroyée à titre temporaire à compter du 7 décembre 2018 jusqu'au 1^{er} février 2019

VALERIE DIGONNAUX	GILBERTE MINAUD	PASCALE NOEL
-------------------	-----------------	--------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GOZE THOMAS	MARLET SANDRINE	MAILLOT CINDY
JOLIVET CLAUDINE	JOUBERT ARNAUD	TUS BEATRICE
ROUSSEL MARIE	SALVAN SYLVAIN	MALO NINA
		CELIMENE DANIEL

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLOCHE CECILE	C	3000 €	6 mois	10 000 €
ISSELIN GUILLAUME	C	3000 €	6 mois	10 000 €
LELIEVRE STEPHANIE	C	3000 €	6 mois	10 000 €
PETEL MARION	C	3000 €	6 mois	10 000 €
ROLLAND PASCALE	C	3000€	6mois	10 000 €
ROUSSEAU PHILIPPE	C	3000 €	6 mois	10 000 €
TAFNA FLORENCE	C	3000€	6mois	10 000 €
THOMAS FRANCK	C	3000€	6mois	10 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANTOINE NATHALIE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
BLONDEL ALICE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DAFIX DEBORAH	AA	2000 €		3 mois	3000 €
DIOMANDE HAMYNATA	AA	2000 €		3 mois	3000 €
EUDARIC GILLES	AA	2000 €		3 mois	3000 €
FIGUEIREDO MICKAEL	AA	2000 €		3 mois	3000 €
JOLIVET CLAUDINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARIANNE ERIC	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MARREIROS ELODIE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
MOINDJIE CAROLINE	AA	2000 €		3 mois	3000 €
VAN BASTOLAER	AA	2000 €		3 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAEAETUA					

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de MASSY,

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 10 décembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


 Corine MARTI
 Inspectrice principale des Finances publiques



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de
l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/075 du 13 décembre 2018

Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Fédération du commerce et de la distribution sise 12 rue Euler 75008 PARIS.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 5 décembre 2018 par la Fédération du Commerce et de la Distribution, sise 12 rue Euler, 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département de l'Essonne, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes,

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis,

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés,

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés,

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée,

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables,

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la Fédération du Commerce et de la Distribution, sise 12 rue Euler, 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département de l'Essonne, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de
l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/076 du 13 décembre 2018

Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'organisation professionnelle « Alliance du commerce » représentant la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'union du grand commerce de centre ville (l'UCV) sise 13 rue Lafayette 75009 PARIS.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 10 décembre 2018 par l'organisation professionnelle « Alliance du commerce » représentant la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'union du grand commerce de centre ville (l'UCV), sise 13 rue Lafayette, 75009 PARIS, pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, pour les points de vente suivants en Essonne :

-H&M centre commercial Maison Neuve RD 19 à Brétigny- sur - Orge 91220

-H&M centre commercial Evry 2 boulevard de l'Europe à Evry 91100

-MONOPRIX 1 Hameau Lachambeaudie à Brunoy 91800

et pour l'ensemble des magasins en Essonne, relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC468),

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes,

Considérant que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail,

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis,

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés,

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés,

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée,

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables,

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée, par l'organisation professionnelle « Alliance du commerce » représentant la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), la fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'union du grand commerce de centre ville (l'UCV), sise 13 rue Lafayette, 75009 PARIS, pour les points de vente:

-H&M centre commercial Maison Neuve RD 19 à Brétigny- sur - Orge 91220

-H&M centre commercial Evry 2 boulevard de l'Europe à Evry 91100

-MONOPRIX 1 Hameau Lachambeaudie à Brunoy 91800,

et pour l'ensemble des magasins en Essonne, relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC468) pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018, **est accordée.**

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.